

CCT Hôpital du Jura

N'est plus en vigueur dès 01.01.2018

PUBLICATION TEMPDATA.CH :	01.01.2012
1. MISE EN VIGUEUR:	01.02.2012
DERNIÈRE RÉVISION:	09.08.2016
MISE EN VIGUEUR:	12.09.2016
VALIDITÉ:	31.12.2017

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

La CCT s'applique aux collaboratrices de l'Hôpital du Jura, engagées régulièrement ou provisoirement, occupées à temps complet ou à temps partiel.

D'autres employeurs et syndicats/associations professionnelles peuvent adhérer à la présente CCT avec l'accord des parties signataires. La liste des adhérents fait partie intégrante de la CCT.

Le corps médical, les membres de la direction (avec responsabilité d'engager l'Hôpital du Jura), les cadres supérieurs, les apprenties, les stagiaires et **les temporaires ne sont pas concernés par la présente CCT.**

Cette CCT est valable pour le travail temporaire, uniquement indirectement de par la publication sur la base de données tempdata.ch.

Seules les dispositions pour les salaires et les heures de travail pour les entreprises de travail temporaire sont obligatoires. (Art. 3 al. 1 CCT de la branche du travail temporaire).

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2011 Realisator AG

Dernière mise à jour: 28.02.2019

CCT Hôpital du Jura

N'est plus en vigueur dès 01.01.2018

HEURES DE TRAVAIL

par jour	par semaine	par mois	par an
8.4 h	42.0 h	182 h	2'184 h

SYSTEME SALARIAL

Rémunération	<p>La rémunération tient compte du profil de compétences de la fonction et des connaissances, des aptitudes et de l'expérience de la personne engagée. Elle est calculée sur la base de la grille des salaires.</p> <p>La collaboratrice qui n'est pas en possession de la formation prévue par le profil de compétences est engagée dans la classe immédiatement inférieure à celle prévue pour la fonction.</p>
---------------------	---

Structure des fonctions	<p>La structure des fonctions négociée entre les parties contractantes à la CCT, s'applique à toutes les fonctions concernées par la CCT. Celle-ci peut être consultée au Service RH du site et fait partie des documents du système qualité.</p> <p>Les changements de la structure qui concernent une fonction impliquant plus de dix collaboratrices sont négociés entre les partenaires contractants à la CCT. Dans les autres cas, l'employeur peut apporter des modifications qui seront communiquées aux partenaires sociaux chaque année.</p>
--------------------------------	---

STRUCTURE DES FONCTIONS AU 1^{ER} JANVIER 2007 (MISE À JOUR)

Classe	Fonctions de la filière soins	Fonctions de la filière administrative	Fonctions de la filière hôtellerie-technique
8	Infirmier-chef adjoint Infirmière cheffe de service spécialisée Infirmière enseignante en SI Responsable en prévention et contrôle de l'infection TRM chef H-JU Ambulancier chef H-JU	Informaticien chef de projet	Chef entretien des bâtiments et des constructions Chef technique-site Chef du service de restauration H-JU
7	Technicienne cheffe en analyses biomédicales Physiothérapeute chef Infirmier chef de service/infirmier chef d'unité de soins Infirmière spécialisée SI/UR/ANE Infirmière spécialisée en clinique Infirmière spécialisée en psychiatrie Infirmière de salle d'opération	Spécialiste qualité Responsable formation Spécialiste facturation	Chef du service de l'intendance
6	Infirmière à fonction particulière Logopédiste	Informaticien spécialisé Chef de services administratifs	
5	Infirmière diplômée Sage-femme Infirmière du personnel Ambulancier diplômé ES Assistante sociale Animatrice en art-thérapie Musicothérapeute Technicien salle d'opération Diététicienne Ergothérapeute Technicienne en analyses biomédicales Physiothérapeute Technicien en radiologie médicale	Assistant de direction Assistant administratif	Agent technique spécialisé Chef de cuisine
4	Infirmière niveau 1 Technicien ambulancier Animatrice		Cuisinier en diététique Agent technique Concierge-gérant Gouvernante Chef du service de buanderie
3	Infirmière assistante Nurse Chauffeur ambulance Assistante en soins et santé communautaire	Informaticien-support Gestionnaire en logistique Assistante en pharmacie Agent administratif Secrétaire médicale de cabinet/service Assistante médicale Employée des admissions Téléphoniste-réceptionniste Téléphoniste-réceptionniste de nuit	Agent de maintenance Couturière Boucher/magasinier Cuisinier/pâtissier
2	Aide-soignante Aide de bloc opératoire Employé de stérilisation	Secrétaire médicale Préposé aux transports	Préposée à la prise des repas Machiniste de buanderie
1	Aide-infirmière Aide-animatrice Employé médico-technique	Employé administratif Magasinier	Employé technique Employé de restaurant Employée de nettoyage Employé de buanderie Employé de cuisine Employée de couture

NB En règle générale, l'usage de la langue française (masculine s'appliquant par défaut au féminin), a été adopté dans l'intitulé des fonctions. Nous avons gardé la formule féminine pour les professions dans lesquelles la formule féminine est d'usage courant, ou s'impose pour la féminisation actuelle des effectifs. Dans tous les cas cependant, les fonctions sont ouvertes aux collaboratrices et collaborateurs des deux sexes.

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2011 Realisator AG

Dernière mise à jour: 28.02.2019

CCT Hôpital du Jura

N'est plus en vigueur dès 01.01.2018

COMPLÉMENTS SALAIRES

Vacances	Travailleur 20 - 49 ans	25 jours	10.64%
	Travailleur < 20 ans	30 jours	13.04%
	Travailleur > 40 ans et 10 ans de service	30 jours	13.04%
	Travailleur > 50 ans	30 jours	13.04%
Indemnité jours fériés			5.00%
Part 13 ^{ème} salaire			8.33%

Heures mensuelles	Heures annuelles: 2'184 / 12 mois	Heures	182.00
--------------------------	-----------------------------------	--------	--------

SALAIRES MINIMAUX

Par classe / échelon 0 (minima) à 15 (maxima)	< 20 ans	20 - 49 ans	> 40 ans et 10 ans de serv.	> 50 ans
---	----------	-------------	--------------------------------	----------

Classe 1	Salaire de base	18.68	18.68	18.68	18.68	
	Vacances	2.44	1.99	2.44	2.44	
	Jours fériés	0.93	0.93	0.93	0.93	
	Échelon 0 / 15	<i>Sous-Total</i>	22.05	21.60	22.05	22.05
	3'400.00	Part 13 ^{ème} mois	1.84	1.80	1.84	1.84
	4'421.00	Total	23.89	23.40	23.89	23.89

Classe 2	Salaire de base	20.44	20.44	20.44	20.44	
	Vacances	2.67	2.17	2.67	2.67	
	Jours fériés	1.02	1.02	1.02	1.02	
	Échelon 0 / 15	<i>Sous-Total</i>	24.13	23.64	24.13	24.13
	3'720.00	Part 13 ^{ème} mois	2.01	1.97	2.01	2.01
	4'836.00	Total	26.14	25.61	26.14	26.14

Classe 3	Salaire de base	22.19	22.19	22.19	22.19	
	Vacances	2.89	2.36	2.89	2.89	
	Jours fériés	1.11	1.11	1.11	1.11	
	Échelon 0 / 15	<i>Sous-Total</i>	26.19	25.66	26.19	26.19
	4'038.00	Part 13 ^{ème} mois	2.18	2.14	2.18	2.18
	5'856.00	Total	28.37	27.79	28.37	28.37

Classe 4	Salaire de base	24.52	24.52	24.52	24.52	
	Vacances	3.20	2.61	3.20	3.20	
	Jours fériés	1.23	1.23	1.23	1.23	
	Échelon 0 / 15	<i>Sous-Total</i>	28.95	28.36	28.95	28.95
	4'463.00	Part 13 ^{ème} mois	2.41	2.36	2.41	2.41
	6'472.00	Total	31.36	30.72	31.36	31.36

Classe 5	Salaire de base	27.44	27.44	27.44	27.44	
	Vacances	3.58	2.92	3.58	3.58	
	Jours fériés	1.37	1.37	1.37	1.37	
	Échelon 0 / 15	<i>Sous-Total</i>	32.39	31.73	32.39	32.39
	4'994.00	Part 13 ^{ème} mois	2.70	2.64	2.70	2.70
	6'743.00	Total	35.09	34.37	35.09	35.09

Classe 6	Salaire de base	30.37	30.37	30.37	30.37	
	Vacances	3.96	3.23	3.96	3.96	
	Jours fériés	1.52	1.52	1.52	1.52	
	Échelon 0 / 15	<i>Sous-Total</i>	35.85	35.12	35.85	35.85
	5'527.00	Part 13 ^{ème} mois	2.99	2.93	2.99	2.99
	7'460.00	Total	38.83	38.04	38.83	38.83

Classe 7	Salaire de base	33.29	33.29	33.29	33.29	
	Vacances	4.34	3.54	4.34	4.34	
	Jours fériés	1.66	1.66	1.66	1.66	
	Échelon 0 / 15	<i>Sous-Total</i>	39.29	38.49	39.29	39.29
	6'058.00	Part 13 ^{ème} mois	3.27	3.21	3.27	3.27
	7'875.00	Total	42.56	41.70	42.56	42.56

Classe 8	Salaire de base	36.20	36.20	36.20	36.20	
	Vacances	4.72	3.85	4.72	4.72	
	Jours fériés	1.81	1.81	1.81	1.81	
	Échelon 0 / 15	<i>Sous-Total</i>	42.73	41.87	42.73	42.73
	6'589.00	Part 13 ^{ème} mois	3.56	3.49	3.56	3.56
	8'565.00	Total	46.29	45.35	46.29	46.29

Compléments de salaire

Heures supplémentaires

Les heures supp doivent être compensées dans les trois mois par des congés de durée équivalente.

Si cette compensation ne peut se faire sans compromettre la bonne marche du service, l'employeur rétribue les heures de travail supplémentaires en versant le salaire normal majoré de 25%.

Travail de nuit

La personne qui effectue du travail de nuit a droit à une compensation en temps équivalente à 10% de la durée de travail effectif de 23h00 à 6h00.

L'indemnité financière pour travail de nuit est versée pour les heures travaillées entre 20h00 et 7h00.

La compensation en temps et l'indemnité financière s'appliquent à tous les services.

Lors de travail de nuit occasionnel, la collaboratrice peut demander une majoration de salaire de 25% pour les heures travaillées entre 23h00 et 6h00. La compensation en temps et l'indemnité financière ne sont pas octroyées.

Service de piquet

Est réputé service de piquet, le temps pendant lequel la collaboratrice se tient, en sus du travail habituel, prête à intervenir, le cas échéant, pour remédier à des perturbations, porter secours en cas de situations d'urgence, effectuer des visites de contrôle ou faire face à d'autres situations particulières analogues.

La collaboratrice doit être atteignable en tout temps et disponible dans un délai fixé par l'employeur. Ce délai doit être supérieur à 5 minutes.

Durant le service de piquet, la collaboratrice peut disposer gratuitement d'une chambre au bâtiment du personnel lorsque son lieu de domicile ne lui permet pas de respecter le délai d'intervention fixé.

Le service de piquet donne droit à une compensation en temps équivalente à 1 jour de travail (8 heures 24 minutes) pour 100 heures de piquet et à une indemnisation en argent de Fr. 4.- par heure de piquet. Le temps d'intervention et de déplacement est déduit des heures de piquet.

Le temps d'intervention et de déplacement pour se rendre sur le lieu d'intervention et en revenir compte comme temps de travail et donne droit aux indemnités pour le travail de nuit, de dimanches et de jours fériés.

Indemnités pour inconvénients de service

Une indemnité est versée à la collaboratrice travaillant les dimanches et jours fériés. Elle s'élève à Fr. 5.- par heure.

Elle ne peut être cumulée avec celle versée pour le travail de nuit qui s'élève également à Fr. 5.- par heure.

Les indemnités pour inconvénients de service sont rétribuées à partir d'un quart d'heure de travail.

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2011 Realisator AG

Dernière mise à jour: 28.02.2019

CCT Hôpital du Jura

N'est plus en vigueur dès 01.01.2018

Contributions professionnelles (Exécution, formation continue)

Employeur	Travailleurs
0.7%	0.3%

Est seulement obligatoire pour le travail temporaire selon l' article 3 al. 2 CCT de la branche du travail temporaire.

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2011 Realisator AG

Dernière mise à jour: 28.02.2019

CCT Hôpital du Jura

N'est plus en vigueur dès 01.01.2018

Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

Prestations:

au mois 80% du salaire moyen, pur autant que l'empêchement de travail soit au moins de 25% durant 720 jours sur une période de 900 jours.

Délai d'attente:

max. 2 jours de carence

Part de prime travailleur:

50% de la prime à la charge du travailleur, max. 2.5%

Est seulement obligatoire pour le travail temporaire selon l' article 3 al. 2 CCT de la branche du travail temporaire.

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2011 Realisator AG

Dernière mise à jour: 28.02.2019

CCT Hôpital du Jura

N'est plus en vigueur dès 01.01.2018

Protocole des modifications

28.02.2019	CCT n'est plus en vigueur (fusion avec "GAV Berner Spitäler und Kliniken") Abrogation
27.07.2016	Actualisation des différentes points selon tempdata.ch (compensation de la temps supplémentaires, Contrib.prof, Indemnité journalière) Modification
14.04.2016	Prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire à partir de 01.05.2016, publication FOSC n° 73 du 14.4.2016 Prorogation
31.12.2014	Prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire, publication FOSC n° 248 du 23.12.2014 Prorogation
10.10.2014	Demande de prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire, publication FOSC n° 185 du 25.09.2014 Prorogation

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2011 Realisator AG

Dernière mise à jour: 28.02.2019